

N°2012/ 607

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU  
RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **OBJET : AFFAIRES FINANCIERES**

Modification de la Régie d'Avances : Service Culturel

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la décision n°1998/34 en date du 11 mai 1998 portant création d'une régie d'avances : Service culturel, modifiée par les décisions n° 1999/357 en date du 19 octobre 1999, n° 2000/304 en date du 17 novembre 2000, n° 2001/214 en date du 27 septembre 2001, n° 2001/308 en date du 22 décembre 2001, 2002/169 en date du 7 juin 2002, n° 2003/215 en date du 21 août 2003, n° 2006/98 en date du 12 avril 2006, n° 2009/34 en date du 23 juillet 2009, n° 2010/362 en date du 28 juillet 2010 et n° 2011/703 en date du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 23 juillet 2012 ;

#### **ARTICLE 1 :**

**RAPPELLE** que la régie d'avances du service Culturel est installée au 6 avenue Robert Ballanger, 93270 SEVRAN.

**ARTICLE 2 :**

**RAPPELLE** que la régie paie les dépenses suivantes :

- La rémunération des personnels payés sur la base horaire ou à la vacation ainsi que les charges sociales y afférentes
- Les cachets d'artistes – droits d'auteurs
- Les frais de missions
- Les transports (Train – RER- Autobus- Avion – Taxi)
- Les billets de droits d'entrée
- Les produits alimentaires
- Les frais de déplacement, d'hôtellerie, de restauration d'artiste
- Les films, flashages, calicots
- Les dons, bourses, concours
- Les revues spécialisées, journaux, livres
- Les fournitures diverses
- Les matériels culturels spécifiques
- Achat de billetterie de spectacles et de sortie dans le cadre de la saison culturelle pour la revente au public ; (un billet d'entrée aux différents spectacles et sorties sera délivré « à titre gratuit » à l'accompagnateur correspondant)
- Frais de pressing
- Timbres postaux, ports et envois divers
- Abonnement
- Annonce insertion
- Achat de carburant
- Location de films cinématographiques vidéo
- Achat de fleurs
- Péage autoroute
- Location de matériel divers
- Location de véhicule, type voiture, camion
- Remboursement à l'ensemble du personnel du service culturel des frais engagés lors d'un spectacle – repas – boisson – alimentation
- Les remboursements de spectacles en cas d'annulation

**ARTICLE 3 :**

**RAPPELLE** que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire internationale

**ARTICLE 4 :**

**RAPPELLE** qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran.

**ARTICLE 5 :**

**DIT** que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **30 000 Euros**.

**ARTICLE 6 :**

**PRECISE** que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 7 :**

**PRECISE** que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

**PRECISE** que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

**PRECISE** que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 11 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 12 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JUIL. 2012
- publié le : 26/07 au 02/08/12

A Sevrans, le 26 JUIL. 2012



Le Maire,  
Par suppléance,

Stéphane BLANCHET

N°2012/ 608

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU  
RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

CANTON  
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **OBJET : AFFAIRES FINANCIERES**

Avenant à la régie de recettes : Centre Municipal de Santé

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération en date du 16 mai 1963 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du prix des soins prodigués aux usagés, modifiée par les décisions en date du 7 octobre 1982, n°2002/30 en date du 03 janvier 2002 et n°2010/59 en date du 09 février 2010 ;

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 23 juillet 2012 ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

**DIT** que la régie de recettes est installée au Centre Municipal de Santé Louis FERNET, 4 rue Roger Le Maner à Sevrans (93270).

**ARTICLE 2 :**

**RAPPELLE** que la régie encaisse les recettes suivantes :

- Produits des soins prodigués aux usagers

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires ou postaux
- Virement bancaire ou postal

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée.

**ARTICLE 4 :**

**RAPPELLE** qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevrans.

**ARTICLE 5 :**

**RAPPELLE** qu'un fonds de caisse d'un montant de 160 €uros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 6 :**

**DIT** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **73 700 €uros**.

**ARTICLE 7 :**

**RAPPELLE** que le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 8 :**

**RAPPELLE** que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :**

**RAPPELLE** que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

**RAPPELLE** que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

**RAPPELLE** que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :**

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 14 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 26 JUIL. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 JUIL. 2012
- publié le : 26/07 au 02/08/12



Le Maire,  
Par suppléance

Stéphane BLANCHET